

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Diffusion

M. Pagani
 Mme Salerno
 MM. Tornare
 Mugny
 Maudet
 Moret
 Burri
 Aegerter
 Macherel
 Mmes Charollais
 Cerda
 MM. Krebs
 Lévrier
 Zagato
 Emeterio
 Thierrin

PR-656 II

SCM
 Service juridique
 M. Schweri
 Dossiers et documentation
 MIS

| |
|--|
| Vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, Décide: 23 JUIN 2009 Séance C. du Décision: A valoir par: Le Proc. |
|--|

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
 Conseil municipal de la Ville
 de Genève du 1^{er} avril 2009

17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 1^{er} avril 2009, est approuvée :

Crédit de 583 000 F destiné à l'équipement d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'immeuble, sis rue du Cendrier 1-3, parcelles N^{os} 5764, 5765, 5766, 5767 et 5768, feuille 43 de Genève, section Genève-Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 583 000 F destiné à l'équipement d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'immeuble sis rue du Cendrier 1-3 sur les parcelles N^{os} 5764, 5765, 5766, 5767 et 5768, feuille 43 de la commune de Genève, section Genève-Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 583 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2011 à 2020.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 4
SIG 1
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MML", written over the text "Le chancelier d'Etat:".